

être utilisés à des fins de chantage, ou peu s'en faut. Un tel employé pourrait soutenir: «J'ai le sentiment que vous m'avez blessé ou que vous avez porté atteinte à ma réputation. Voici ce que j'ai à dire contre vous. A telle ou telle date vous avez eu un entretien avec M. Untel, et à telle date vous avez reçu de l'argent de telle ou telle personne.» Voilà le genre de chantage qui pourrait en découler.

Je voudrais dire quelques mots au sujet du rôle du fonctionnaire. A cet égard, je ne saurais faire mieux, à mon avis, que de rapeler la définition que M. Pickersgill a énoncée au Carleton College en 1953.

L'honorable M. Crerar: Puis-je poser une question à mon honorable ami?

L'honorable M. Choquette: Bien sûr.

L'honorable M. Crerar: Soutient-il ou prétend-il que M. Coyne était un fonctionnaire?

L'honorable M. Choquette: M. Coyne avait prêté le serment. Nous n'allons pas jouer sur les mots...

L'honorable M. Crerar: Je ne joue pas sur les mots.

L'honorable M. Choquette: Je vais répondre à votre question. M. Coyne s'était engagé; il avait prêté un serment solennel—je n'ai pas besoin d'en donner lecture, car nous le savons presque par cœur—de ne divulguer aucun renseignement secret ni de communiquer des documents au public ou à quiconque. La formule ne renfermait aucune réserve comme il s'en trouve dans certaines lois quand on prévoit des exceptions ou des réserves. Il n'y avait ni condition ni exception portant que, s'il se croyait lésé, il aurait le droit de divulguer des renseignements. Il s'agit d'un serment précis et bien clair. Il l'a prêté et y a manqué.

L'honorable M. Brunt: Il l'a prêté sans réserve, selon ses propres paroles.

L'honorable M. Choquette: Voici ce que M. Pickersgill a dit des vraies qualités d'un bon fonctionnaire:

Tout d'abord il doit se rendre compte constamment et toujours qu'il est le serviteur et non le maître du public. En second lieu, il faut apprécier convenablement la limite de la responsabilité d'un fonctionnaire. Sous notre régime de gouvernement parlementaire responsable, les fonctionnaires civils ne sont pas tenus d'assumer la responsabilité des lignes de conduite qu'ils appliquent.

Cette responsabilité appartient à l'homme politique. Nos hauts fonctionnaires doivent loyalisme et dévouement à leur chef politique, tant que celui-ci jouit de

la confiance du Parlement. Ce principe me semble acceptable. S'ils ne peuvent rendre ce service, même s'ils désapprouvent la politique officielle, ils ne peuvent avoir conscience de faire tout leur devoir.

En ce qui concerne les fonctionnaires, on peut, je crois, résumer leur devoir en ces mots: le fonctionnaire, tel l'enfant, doit être vu et non entendu.

L'honorable M. Crerar: Puis-je poser ma question de nouveau?

L'honorable M. Choquette: Oui.

L'honorable M. Crerar: L'honorable sénateur veut-il dire que M. Coyne était un fonctionnaire au sens où l'entendait alors M. Pickersgill?

L'honorable M. Choquette: Je répondrai qu'au sens strict du terme, il n'est pas un fonctionnaire. Mais je parle ici de son serment d'office et je me demande s'il l'a observé.

L'honorable M. Crerar: Vous ergotez!

L'honorable M. Choquette: Peu m'importe qu'on l'appelle un fonctionnaire ou bien la tête dirigeante de l'une de nos plus importantes institutions, au Canada. Ce que je dis, c'est qu'un homme d'honneur, comme il est sensé l'être, n'aurait pas dû manquer à son serment.

L'honorable M. Crerar: Et je répète que vous ergotez.

L'honorable M. Choquette: Je parle d'un homme qui a prêté un serment solennel et qui l'a brisé délibérément.

Qu'a fait M. Coyne? Encore une fois, à mon avis, l'explication la plus succincte a été donnée dans un article de fond publié dans le *Star* de Windsor. Je cite:

Qu'on partage ou non, les idées de James E. Coyne sur le plan économique, il reste que le gouverneur sortant de la Banque du Canada met actuellement en doute la suprématie du Parlement.

C'est ce qu'a fait Oliver Cromwell en Angleterre en 1649, et en 1653 il devenait le Protecteur, ce qui n'était qu'une désignation de fantaisie, un euphémisme, pour le mot dictateur.

Le commonwealth a duré de 1649 à 1660. Puis, la population s'étant lassée de la dictature, a restauré la monarchie.

M. Coyne défie le Parlement. En agissant ainsi, il a révélé certaines choses. Ordinairement, ces prétendus secrets n'auraient sans doute pas été publiquement révélés.

Si M. Coyne se croit au-dessus du Parlement, il devient dictateur. Que les Canadiens soient d'accord ou non avec les